

Décision du Tribunal Administratif de Marseille E17000193/13 du 04 Janvier 2018
Arrêté Préfectoral N°2018-029-006 du 29 Janvier 2018

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE VILLENEUVE



PROJET DE REVISION DU PPRN

ENQUETE PUBLIQUE

DU MARDI 27 FEVRIER 9 H 00 AU VENDREDI 30 MARS 2018 17 H 00



PHOTO EXTRAITE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Etabli par Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur

Rapport établi à PEIPIN, terminé le 20 avril 2018

- Diffusion :**
- 1. Original et reproductible :** Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence
Monsieur le Directeur Régional de la DDT
 - 2. Copie :** Monsieur le Maire de VILLENEUVE
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille
 - 3. Minute :** Le Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

| | |
|---|----------|
| 1. GENERALITES | 3 |
| 1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 3 |
| 1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE | 3 |
| 1.3 TYPE D'ENQUETE | 3 |
| 2. ORGANISATION ET DREOULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 4 |
| 2.1 AMBIANCE DE L'ENQUETE | 4 |
| 2.2 PARTICIPATION DU PUBLIC | 4 |
| 2.3 OBSERVATIONS DU PUBLIC | 4 |
| 2.4 OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES | 4 |
| 2.5 REGULARITE DE LA PROCEDURE D'ENQUETE | 5 |
| 3. CONCLUSIONS MOTIVEES | 6 |
| 3.1 JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PPRN | 6 |
| 3.2 JUSTIFICATION DES OBSERVATIONS DES PPA | 6 |
| 3.3 REPOSE AUX OBSERVATIONS DES PPA | 6 |
| 3.4 REPOSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC | 7 |
| 4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU PPRN | 7 |

CONCLUSIONS MOTIVEES

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique de rapporte au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de VILLENEUVE.

Elle a été prescrite par l'arrêté préfectoral N°2018-029-006 du 29 Janvier 2018 pris par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence.

1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

La commune de VILLENEUVE est dotée par décret du 1^{er} avril 1961, d'un plan de surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la Durance, valant plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Par la suite, la réalisation d'un certain nombre d'études complémentaires sur les risques naturels, menées par les services de l'Etat, à tout naturellement conduit la Préfecture des Alpes de Haute Provence à instruire la révision du PPR avec prise en compte, notamment, du risque minier.

Prescrite par l'arrêté préfectoral N° 2015-030-0011 du 30 janvier 2015, cette révision du PPRN, qui porte sur la totalité de la superficie de la commune de VILLENEUVE (25,55 km²), a pour objectif d'y intégrer, outre les risques de mouvements de terrain résultant de l'activité minière, les éléments relatifs aux risques sismiques, d'inondations, de mouvements de terrain, de retrait-gonflement des argiles et de la compléter par le nouveau risque « incendies de forêt ».

1.2 TYPE D'ENQUETE

Il s'agit d'une enquête publique de type « Bouchardeau » conduite en application, de l'article R.562-8 du code de l'environnement qui stipule qu'un projet de Plan de Prévention des Risques est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 AMBIANCE DE L'ENQUETE

Indépendamment du fait que les personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur, aient essentiellement fait état de leurs divergences de point de vue, notamment, par rapport au positionnement de la délimitation des zones à risques matérialisées sur les cartes du zonage réglementaire du PPRN, les permanences se sont déroulées dans un climat serein.

2.2 PARTICIPATION DU PUBLIC

Parmi les 4 personnes qui se sont présentées aux permanences, pour prendre connaissance du dossier relatif au projet de modification du PPRN de la commune de VILLENEUVE, 1 d'entre elles a consigné ses observations directement sur le registre d'enquête et 1 personne a remis un courrier et/ou dossier au commissaire enquêteur.

Les autres remarques ou demandes ont été inscrites par le commissaire enquêteur.

2.3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Parmi les 3 personnes qui se sont présentées aux permanences, les 3 seules observations du public concernent essentiellement une modification de la zone rouge sur les propriétés concernées.

2.4 OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Parmi les 7 instances consultées, 3 seulement ont répondu par l'émission d'un avis favorable assorti, pour l'une d'entre elle.

En l'occurrence la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence souhaite des modifications du règlement, voir ci-après :

Nous vous proposons de revoir plus précisément les zones classées en zone rouge lorsque celles-ci sont régulièrement exploitées et cultivées ou de permettre plus largement la construction de bâtiments d'élevage dans la zone R.

Nous vous proposons d'autoriser les bâtiments de type serres et tunnels en zone bleue en supprimant la référence à l'article 11 pour ces bâtiments.

Le SDIS demande les modifications suivantes :

- *Concernant le règlement sur les risques d'incendies de forêt, il convient de remplacer »circulaire de 1951 » par l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie*
- *Prendre en compte pour les futurs règlements sur les risques d'incendies de forêt, le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) et mettre en cohérence les PPRIF et le futur RDDECI (nombre de points d'eau, distances, capacités, accessibilité des engin au bâti, cas des campings....*
- *Clarifier la notion de piscines et de réserves d'eau privées, le référentiel national de la DECI excluant formellement les piscines comme point d'eau incendie*

2.5 .REGULARITE DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

Considérant que :

- **le dossier soumis à l'enquête publique**, composé du rapport de présentation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, des règlements relatifs aux risques Inondations et Mouvements de terrain et au retrait-gonflement des argiles, du rapport de présentation sur les risques d'incendies de forêt, du règlement relatif aux risques d'incendies de forêt, des cartes des zonages règlementaires se rapportant à ces différents risques et de tous les autres supports graphiques (cartes d'aléas, carte hydro géomorphologique des zones inondables, carte des enjeux) ainsi que de divers documents administratifs (arrêtés préfectoraux, compte rendu de réunion, avis des PPA, bilan de la concertation, ...) est compréhensible par tous et conforme à la législation en vigueur.
- **l'affichage** maintenu et vérifié tout au long de l'enquête est attesté par le certificat d'affichage du maire de VILLENEUVE.

Et estimant que le public :

- **a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête publique par les mesures de publicité réglementaires.**
- **a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête**, comprenant les documents mis à disposition conformément à l'article R.123-6 du Code de l'Environnement, en mairie de VILLENEUVE, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- **a pu consigner librement ses observations sur le registre d'enquête** mis à sa disposition en mairie de VILLENEUVE, ou les adresser par écrit à la mairie, ou encore les déposer en mairie,

ou encore les envoyer par mail sur le site de la Préfecture pour être annexées au registre d'enquête.

- **a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur**, lors des permanences de 3 heures chacune sur cinq jours, en mairie de VILLENEUVE , aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral n°2018-029-006 du 29 janvier 2018.

Le commissaire enquêteur en conclut que l'enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de VILLENEUVE, s'est déroulée dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

3. CONCLUSIONS MOTIVEES

3.1 JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PPRN

Considérant le fait que la révision du PPRN de la commune de VILLENEUVE n'a pas pour effet :

- d'entraîner des conséquences financières pour la commune, hormis le débroussaillage des routes et accès
- d'induire de nouveaux risques, mais au contraire d'alerter les propriétaires des éventuels risques encourus.

3.2 JUSTIFICATION DES OBSERVATIONS DES PPA

Considérant le fait que les Personnes Publiques Associées ont été consultées, en temps et en heure, sur le projet de révision du PPRN, que leurs avis ont été joints au dossier d'enquête publique et qu'ils ont été analysés par la DDT, la procédure suivie par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est, en ce sens, conforme aux prescriptions du Code de l'Environnement.

3.3 REPONSE AUX OBSERVATIONS DES PPA

Parmi les réponses formulées par la DDT dans le cadre de l'examen des avis des PPA, il est à souligner que le commissaire enquêteur approuve la position prise par la DDT qui fait une proposition aux

demandes de la Chambre d'Agriculture se rapportant à l'activité agricole implantée sur le territoire de la commune de VILLENEUVE.

3.4 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les réponses faites aux observations du public sont conformes aux réponses faites par le commissaire enquêteur et sont satisfaisantes compte tenu des risques.

En conclusion, compte tenu du fait que l'enquête publique s'est déroulée de manière conforme à la réglementation en vigueur, qu'il n'y a aucune réserve, il n'y a pas lieu de s'opposer à la validation du présent projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de VILLENEUVE.

4 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU PPRN DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE.

Considérant :

- l'arrêté préfectoral N°2018-029-006 du 29 Janvier 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique objet du présent document ;
- la complétude du dossier soumis à l'enquête ;
- le bon déroulement de l'enquête publique et des permanences ;
- la collecte des observations orales, écrites et des courriers agrafés dans le registre d'enquête ;
- le rapport d'enquête et les conclusions motivées s'y référant ;

Et que par ailleurs :

- le recours à la procédure de révision du PPRN est conforme à la réglementation en vigueur ;
- le projet de révision du PPRN est financièrement nul pour la commune ;
- les observations formulées par le public ainsi que par les personnes publiques associées, **ne seront plus** de nature à remettre en question le projet de révision du PPRN de la commune de VILLENEUVE dès lors que qu'aucune réserve n'a été formulée ;

Le commissaire enquêteur émet UN AVIS FAVORABLE au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de VILLENEUVE, avec les 3 recommandations listées ci-après :

Recommandation n°1 :

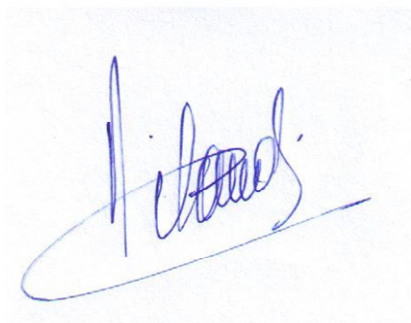
Que la commune de VILLENEUVE persévère et accentue l'information des habitants **sur les obligations de débroussaillage** suivant l'arrêté préfectoral N° 2013-1473 du 04 juillet 2013 qui précise les modalités techniques du débroussaillage.

Recommandation n°2 :

Que la commune de VILLENEUVE oblige la mise en conformité des constructions en zone inondable, notamment du centre hippique qui est un ensemble recevant du public et ne pas négliger les risques de submersion.

Recommandation n°3 :

Que les plans proposés dans les dossiers soient en harmonie avec le cadastre afin d'avoir des limites réelles des zones déterminées, ce qui éviterait des problèmes ultérieurs et adjoindre si possible un au présent projet, un résumé non technique de quelque page, présentant la finalité et les moyens mis en œuvre, pour réaliser l'expertise des risques.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Milandri', written over a light blue grid background.

Michel MILANDRI

Commissaire Enquêteur